

- ARRETE -**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Le samedi 10 octobre 2026
A l'occasion du Triathlon International du Mont-Saint-Michel**

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5,
VU le Code de la Route, notamment l'article L 411,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et notamment le livre I, 1 ère, 4ème et 8ème parties et ses arrêtés modificatifs,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice de contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
VU la demande de la Société BAYMAN, sollicitant l'autorisation d'organiser le Triathlon International du Mont-Saint-Michel le samedi 10 octobre 2026.
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur certaines voies à l'intérieur des agglomérations des communes déléguées de Montanel et de La Croix-Avranchin, pendant le déroulement du Triathlon International du Mont-Saint-Michel le samedi 10 octobre 2026 entre 07H00 et 18H00.

- ARRETE -

- Article 1 :** Le samedi 10 octobre 2026, de 07H00 à 18H00, sur la D40, en agglomération des communes déléguées de Montanel et de La Croix Avranchin, la circulation sera interdite dans le sens de la course et le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.
- Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 :** La matérialisation des interdictions sera assurée par et aux frais des organisateurs de la manifestation sportive et sous leur responsabilité.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-James, Mesdames les Maires déléguées des communes déléguées de Montanel et La Croix-Avranchin, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-James le 5 octobre 2026.

Le Maire,
Jean-René GUERIN

